



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Représentante permanente des Bahamas auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Représentante permanente a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le premier rapport établi par les Bahamas en application de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).

S'agissant des dispositions législatives citées dans le rapport, je tiens à vous informer que les Bahamas ont déjà soumis un ensemble complet de textes de loi au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste afin que celui-ci et toutes les autres entités compétentes puissent s'en servir.

Je me tiens à votre disposition pour toute autre information qui pourrait s'avérer nécessaire.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(*Signé*) Paulette A. **Bethel**



**Annexe à la lettre datée du 28 octobre 2004,
adressée au Président du Comité
par la Représentante permanente des Bahamas
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Introduction

Le Gouvernement bahamien est résolument attaché aux objectifs que poursuit l'Organisation des Nations Unies dans sa lutte contre les menaces que la prolifération des armes de destruction massive et leurs vecteurs, en particulier celle qui est le fait d'acteurs non étatiques, font peser sur la paix et la sécurité internationales.

Le présent rapport est soumis au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et décrit les mesures que le Gouvernement bahamien a prises et compte prendre en vue de donner effet aux dispositions de cette résolution.

Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs

Les Bahamas n'apportent aucune forme d'aide à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer

À l'heure actuelle, il y a pas encore aux Bahamas de législation qui traite spécifiquement de ces questions. Cependant, il existe plusieurs textes de loi qui pourraient servir à dissuader un acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer. Il existe également un projet de loi antiterroriste qui, une fois qu'il aura été adopté, interdira le financement du terrorisme.

i) **Le Financial Intelligence Unit Act 2000** (loi de 2000 relative à la Cellule de renseignements financiers) portant création de la Cellule des renseignements financiers des Bahamas est devenu membre du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, ce qui lui permet de coopérer avec d'autres

services de renseignements financiers étrangers dans le domaine de l'échange d'informations.

Cette cellule est l'organisme chargé de recevoir, analyser, obtenir et diffuser les rapports signalant des transactions suspectes. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi susmentionnée, la Cellule peut, dès qu'elle a connaissance d'une transaction suspecte, ordonner par écrit à toute personne de s'abstenir de parachever une transaction pour une période n'excédant pas 72 heures. En outre, la Cellule des renseignements financiers peut, lorsqu'elle reçoit une demande d'un service de renseignement étranger ou d'une autorité chargée de l'application de la loi, y compris du Commissioner of Police of The Bahamas (Commissaire de police des Bahamas), ordonner à quiconque de bloquer un compte en banque pour une période n'excédant pas cinq jours si elle est convaincue que la demande vise les fruits de l'une des infractions présumées apparaissant à la deuxième annexe, qui sont des infractions en vertu du *Proceeds of Crime Act* (loi de 2000 relative aux produits du crime).

Le 21 décembre 2001, la Cellule des renseignements financiers a établi six directives contre le blanchiment d'argent et les transactions suspectes visant les secteurs suivants :

- Banques et sociétés fiduciaires;
- Secteur des valeurs mobilières;
- Secteur des assurances;
- Sociétés coopératives;
- Tenanciers de casinos agréés;
- Prestataires de services financiers et services aux entreprises.

Depuis sa création, la Cellule a achevé d'établir et analysé 450 rapports signalant des transactions suspectes. Certains de ces rapports ont été transmis à la Royal Bahamas Police Force (Police royale des Bahamas) pour complément d'enquête.

ii) ***Le International Obligations (Economic and Ancillary Measures) Act*** [loi de 1993 relative aux obligations internationales (mesures économiques et autres)] habilite le Gouverneur général à prendre des décrets ou à établir des règlements interdisant ou restreignant certaines activités aux fins de l'application d'une décision, d'une résolution ou d'une recommandation émanant d'une organisation internationale ou d'une association d'États dont les Bahamas sont membres. Aussi des mesures peuvent-elles être prises lorsqu'une organisation internationale ou une association d'États demande à ses membres de prendre des mesures économiques contre un État étranger ou si le Governor General (Gouverneur général) est d'avis qu'il y a eu violation grave de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou risqué d'entraîner de graves crises internationales.

Le Gouvernement bahamien a utilisé cette loi à titre de mesure provisoire immédiatement après le 11 septembre 2001 pour autoriser la saisie et la confiscation des fonds de personnes soupçonnées de terrorisme et d'actes de terrorisme. Conformément à cette loi, le Gouverneur général a pris, le 25 septembre 2001, le *International Obligations (Economic and Ancillary Measures) (Afghanistan) Order*

2001, décret relatif aux obligations internationales (mesures économiques et autres) (Afghanistan). Ce décret interdit la vente ou la fourniture de biens à l'Afghanistan, ainsi que la prestation de services financiers à Oussama ben Laden et à l'organisation Al-Qaida ou à toute personne ou entité qui leur est associée ou toute autre relation d'affaires avec eux. Le décret bloque aussi tous les comptes ouverts au nom d'Oussama ben Laden, de l'organisation Al-Qaida ou d'une quelconque personne ou organisation qui leur est associée et que le Procureur général peut, de temps à autre, désigner, après consultation avec le Gouverneur de la Banque centrale des Bahamas et avec le Directeur de la Cellule de renseignements financiers.

L'Attorney General, après avoir consulté le Gouverneur de la Banque centrale et le Directeur de la Cellule de renseignements financiers, a émis de nouveaux avis en vertu du décret susmentionné.

iii) **Le Proceeds of Crime Act** (loi sur les produits du crime) donne aux services de police et des douanes l'autorité de procéder à des fouilles, perquisitions et saisies et aux tribunaux le pouvoir de confisquer les articles soupçonnés d'avoir servi à la commission d'infractions pénales ou qui sont le produit d'infractions.

Cette loi comporte des dispositions prévoyant la saisie et la confiscation des produits d'activités criminelles, notamment les infractions en matière de trafic de stupéfiants ou les infractions à la loi sur la prévention de la corruption (*Prevention of Bribery Act*), le blanchiment d'argent, toute infraction pouvant faire l'objet d'une procédure par voie de mise en accusation aux Bahamas ou toute infraction commise où que ce soit et qui, si elle avait été commise aux Bahamas, constituerait une infraction aux termes de la loi de ce pays. On peut présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de blocage interdisant à quiconque d'effectuer une transaction visant tout bien sujet à confiscation.

iv) **Le Code pénal** traite notamment des meurtres, menaces de mort ou graves atteintes à l'intégrité physique, de l'enlèvement, de l'entraînement illégal, des opérations militaires, des violences exercées à l'encontre d'un juge, d'un magistrat, d'un juré ou d'un témoin à l'occasion de procédures judiciaires et des dommages causés aux biens (incendies criminels, utilisation de matières explosives dans l'intention de provoquer un dommage, endommagement de bâtiments, etc.).

v) **Le Mutual Legal Assistance (Criminal Matters) Act 1988** (loi de 1988 sur l'entraide judiciaire en matière pénale) et **le Criminal Justice (International Cooperation) Act** (loi relative à la coopération internationale en matière de justice pénale) donnent toutes deux au Procureur général le pouvoir de fournir une assistance à d'autres pays pour des investigations, enquêtes et procédures en matière pénale. La première de ces lois s'applique aux pays qui ont conclu avec les Bahamas un arrangement défini par un traité et la deuxième dans les cas où il n'existe aucun arrangement de cette nature.

vi) **Le Protection of Aviation (Tokyo, Hague and Montreal Convention) Act** (loi sur la protection de l'aviation) donne effet à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. Signée à Tokyo (1963); la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Hijacking) (1970); et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971).

vii) **Le Internationally Protected Persons Act** (loi relative aux personnes jouissant d'une protection internationale) donne effet à la Convention sur la

prévention et la répression des infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris des agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979.

viii) **Le *Suppression of the Taking of Hostages Act*** (loi sur la répression de la prise d'otages) donne effet à la Convention internationale contre la prise d'otages adoptée par les Nations Unies en 1979.

ix) **Le *Firearms Act*** (loi sur les armes à feu), **le *Explosives Act*** (loi sur les explosifs) **et le *Explosive Substances (Illegal Use and Possession) Act*** (loi sur l'utilisation et la possession illégales de substances explosives) traitent respectivement de la fabrication, de l'importation, de la vente, de l'entreposage, de l'utilisation, de l'élimination et de la possession de munitions et d'explosifs aux Bahamas.

x) **Le *Genocide Act*** (loi sur le génocide) donne effet à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 et traite des auteurs du crime de génocide tel que le définit l'article II de la Convention.

Toute personne jugée coupable d'avoir tué une autre personne dans le cadre d'un génocide sera condamnée à mort et, dans tous les autres cas, passible d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne pourra être supérieure à 14 ans.

xi) **Le *draft Anti-terrorism Bill*** (projet de loi contre le terrorisme). Le titre intégral de ce projet de loi est : *An Act to implement the United Nations Convention on the Suppression of the Financing of Terrorism, the United Nations Security Council resolution 1373 (2001) on Terrorism and generally to make provision for Prevention and Combating Terrorism* (loi visant à appliquer la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies relative au terrorisme et prendre de manière générale les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre le terrorisme). Ce projet de loi érige en infraction la prestation de services financiers et autres services connexes en vue de la perpétration d'un acte de terrorisme ainsi que le fait d'utiliser, directement ou indirectement, en tout ou en partie, un bien en vue de réaliser, ou de faciliter, la perpétration d'un acte de terrorisme.

Le projet de loi contre le terrorisme érige en infraction le fait de solliciter ou d'apporter un appui à des groupes terroristes ou d'aider la perpétration d'actes terroristes, le fait d'abriter des personnes s'étant livrées à des actes de terrorisme, le fait d'entraîner et d'instruire des groupes terroristes et des personnes qui commettent des actes de terrorisme. Ces infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 20 ans.

Le projet de loi contre le terrorisme prévoit le gel des fonds par la Cour suprême lorsque celle-ci a vérifié, suite à une demande du Procureur général, qu'une personne a été inculpée ou est sur le point d'être inculpée d'une infraction tombant sous le coup de cette loi; ou lorsque l'autorité compétente d'un autre État présente une demande intéressant une personne inculpée ou sur le point d'être inculpée d'une infraction relative à une activité décrite dans la loi, ou qu'on a de bonnes raisons de soupçonner d'avoir commis une infraction.

La demande d'ordre de gel est faite unilatéralement et s'accompagne d'une déclaration solennelle expliquant, entre autres, les motifs portant à croire que les fonds sont liés à une infraction ou utilisés pour faciliter la commission d'une infraction et qu'ils sont effectivement sous le contrôle de la personne soupçonnée. Lorsque la demande est formulée par un autre État, la Cour n'émettra l'ordre qu'après avoir vérifié l'existence d'accords réciproques entre les Bahamas et ledit État permettant à cet État d'émettre un ordre semblable en cas de demande de gel formulée par les Bahamas. L'ordre de gel cessera d'avoir effet au bout d'une période de six mois mais il pourra être renouvelé pour une nouvelle période de six mois sans toutefois excéder une durée totale de 18 mois.

En outre, le projet de loi contre le terrorisme érigera le financement d'activités terroristes en infraction principale pour le blanchiment de capitaux. Les institutions financières seront tenues de signaler les fonds dont on soupçonne qu'ils sont liés ou rattachés à des actes de terrorisme ou utilisés à des fins terroristes ou par des organisations terroristes. Le projet de loi contre le terrorisme prévoit également d'ériger en infraction la collecte, par des nationaux, de fonds destinés au financement du terrorisme.

Le projet de loi contre le terrorisme a été présenté à la société civile ainsi qu'à des établissements financiers, des avocats, des comptables et des banquiers afin qu'ils formulent leurs observations. En outre, un colloque national sur le terrorisme au cours duquel les dispositions de ce projet de loi ont été présentées a eu lieu les 16 et 17 septembre 2004. Quatre sessions se sont tenues à l'intention de différents groupes composés notamment de parlementaires, de membres de professions spécialisées, de membres de la société civile, de fonctionnaires et de syndicalistes.

Le projet de loi contre le terrorisme est actuellement débattu par l'Assemblée et en est maintenant au stade de l'examen en commission. Une fois qu'il aura été adopté par l'Assemblée, il sera renvoyé devant le Sénat pour plus ample examen. Il prendra effet aussitôt qu'il aura été approuvé par le Governor General (Gouverneur général). Ce processus devrait s'achever au début de 2005.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matériels connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport

Le Gouvernement des Bahamas est en train d'examiner ces questions.

b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces

Le Gouvernement des Bahamas se penche actuellement sur ces questions.

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic

illicite et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires et conformément à la législation nationale et dans le respect du droit international

Le Gouvernement des Bahamas considère le renforcement de la sécurité dans les ports d'entrée comme une priorité.

i) Sécurité des aéroports et des ports

Le Commissioner of Police (Commissaire de police) entretient un dialogue constant sur la sécurité avec le Commodore of the Defense Force, le Service de l'immigration et le Comptroller of Customs (Directeur des douanes).

La Police royale des Bahamas, de concert avec les autorités aéroportuaires, est responsable de la sécurité de l'aéroport international de Nassau. Les mesures de sécurité mises en place à l'aéroport international ont été approuvées par la Federal Aviation Administration des États-Unis. À l'aéroport international de Nassau, la Police royale des Bahamas a mis en place une unité qui a intégré à ses patrouilles de sécurité des brigades canines spécialement entraînées.

Chaque île habitée des Bahamas a son aéroport et son port où travaillent des fonctionnaires de police, des douanes et de l'immigration. La plupart de ces îles sont des ports d'entrée légaux et les personnes qui entrent aux Bahamas doivent, dès leur arrivée, passer la douane et le contrôle de l'immigration au port d'entrée le plus proche. Un visiteur souhaitant faire une croisière à bord d'un bateau de plaisance dans les Bahamas doit d'abord obtenir un permis de croisière auprès du Directeur des douanes.

Les autorités portuaires de la Grande Bahama sont propriétaires de l'aéroport et du port de Freeport qui se trouvent sur cette île et dont elles sont chargées d'assurer la sécurité avec le concours de la Police royale des Bahamas. Les mesures de sécurité en place à l'aéroport international de la Grande Bahama ont été approuvées par la Federal Aviation Administration des États-Unis. Des policiers, des douaniers et des fonctionnaires de l'immigration sont présents dans l'aéroport et sur le port.

En vertu du ***Immigration Act*** (loi sur l'immigration), nul n'est autorisé à débarquer aux Bahamas ni à en repartir sans passer par un port agréé ou tout autre lieu dûment autorisé, et sans l'accord d'un fonctionnaire de l'immigration qui peut refouler l'arrivant s'il s'avère que celui-ci n'a pas de raison légitime de pénétrer sur le territoire bahamien.

En outre, des accords administratifs et législatifs permettent d'inscrire certaines personnes sur une liste d'exclusion nationale. Le nom d'une personne est inscrit sur la liste d'exclusion dès que le Conseil a vérifié que cette personne, qui n'est ni citoyenne des Bahamas ni résidente permanente et se trouve pour l'instant hors des Bahamas, s'est comportée de façon indésirable sur le territoire des Bahamas ou que son entrée aux Bahamas semble indésirable compte tenu des renseignements ou des avis obtenus d'une source que le Conseil juge fiable. Si une telle personne est entrée aux Bahamas, elle peut en être expulsée. En outre, si les autorités bahamiennes viennent à apprendre qu'une personne est soupçonnée d'être un terroriste ou d'être impliquée dans des actes de terrorisme, le nom de cette personne est aussitôt inscrit sur la liste d'exclusion.

En vertu de la loi sur l'immigration, nul n'est autorisé à arriver dans le pays ni à embarquer aux Bahamas pour une autre destination sans l'accord d'un fonctionnaire de l'immigration, et sans passer par un port autorisé ou tout autre lieu désigné par un fonctionnaire de l'immigration.

En outre, des accords administratifs et législatifs permettent d'inscrire certaines personnes sur une liste d'exclusion nationale. Le nom d'une personne est inscrit sur la liste d'exclusion dès que le Conseil a vérifié que cette personne, qui n'est ni citoyenne des Bahamas ni résidente permanente et se trouve pour l'instant hors des Bahamas, s'est comportée de façon indésirable sur le territoire des Bahamas ou que son entrée aux Bahamas semble indésirable compte tenu des renseignements ou des avis obtenus d'une source que le Conseil juge fiable. Si une telle personne est entrée aux Bahamas, elle peut en être expulsée.

Conformément à l'Accord relatif à l'établissement et au fonctionnement d'installations de contrôle préalable aux Bahamas, conclu le 23 avril 1974 entre les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et des Bahamas, et régi par **la loi des États-Unis d'Amérique et des Bahamas relative à l'Accord sur le contrôle préalable**, les États-Unis maintiennent des installations de contrôle préalable dans les aéroports internationaux de Nassau et de la Grande Bahama. En vertu de ces dispositions, les passagers en provenance des Bahamas et à destination des États-Unis d'Amérique passent le contrôle préalable des douanes et de l'immigration des États-Unis à Nassau et à Freeport. L'Accord sur le contrôle préalable précise aussi que toute personne en possession d'espèces ou de valeurs négociables d'un montant supérieur à 10 000 dollars doit faire une déclaration, faute de quoi les fonds seront confisqués. Les fonctionnaires des douanes et de l'immigration des États-Unis ne sont pas habilités à procéder à des arrestations et ils sont aidés par des membres de la Police royale des Bahamas.

Le service des douanes des Bahamas a installé, à l'aéroport international de Nassau et à l'aéroport international de Grande Bahama un détecteur à rayons X qui sert à inspecter les bagages. Des appareils de ce type destinés à l'inspection des cargaisons ont également été placés sur les quais ou dans les entrepôts douaniers.

ii) **Coopération internationale**

Les Bahamas sont représentées, au niveau des ministres, au Commonwealth Committee Against Terrorism (Comité du Commonwealth contre le terrorisme).

La Police royale des Bahamas est membre d'Interpol et a créé une unité spéciale chargée de répondre aux demandes de cette organisation. C'est au Commissioner of Police que sont transmis les renseignements relatifs aux terroristes et à ceux qui, aux Bahamas, leur prêtent leur soutien.

Par ailleurs, le commissaire de police est membre de l'Association des commissaires de police des Caraïbes, qui se réunit chaque année pour débattre des problèmes de sécurité et de terrorisme et examiner des questions d'intérêt commun.

La Royal Bahamas Defense Force (Armée royale des Bahamas) est membre du Réseau d'échange de renseignements dans les Caraïbes, réseau multilatéral sur l'Internet utilisé par l'armée et les services de police des Caraïbes et des États-Unis pour échanger les renseignements relatifs aux questions transnationales et aux menaces qui constituent un sujet de préoccupation commun. Ce réseau, créé à la Jamaïque en 1998 par les chefs de la Sûreté des Caraïbes, se propose d'aborder de

concert les questions régionales. La Charte de l'organisation a été adoptée à la Conférence des nations des Caraïbes sur la sécurité, tenue à Nassau (Bahamas) en mars 2000. La dernière conférence du Réseau d'échange de renseignements dans les Caraïbes a eu lieu à Nassau en mars 2003.

Le Département des douanes des Bahamas est membre de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et du Conseil d'application des règlements douaniers des Caraïbes. Ces deux organisations échangent des informations et des renseignements secrets dans le monde entier.

Les demandes d'assistance en matière pénale peuvent également être adressées à l'Attorney général qui est l'autorité compétente en vertu du *Mutual Legal Assistance (Criminal Matters) Act*. [loi relative à l'entraide judiciaire (questions pénales)]. Ce texte de loi dispose que des demandes d'assistance en matière pénale peuvent être adressées aux Bahamas par les pays qui ont conclu avec ce pays des traités d'entraide judiciaire. Les Bahamas ont signé des accords de cette nature avec les États-Unis d'Amérique et avec le Canada pour ce qui concerne toutes les questions pénales, et avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les infractions en rapport avec le trafic de stupéfiants uniquement.

Les demandes d'assistance en matière pénale peuvent être adressées à l'Attorney général par les pays avec lesquels les Bahamas n'ont pas conclu de traité d'entraide judiciaire, et ce, en vertu du *Criminal Justice (International Cooperation) Act* [(loi sur la justice pénale (coopération internationale))].

Le *Extradition Act 1994* (loi de 1994 sur l'extradition) autorise les Bahamas à extraditer toute personne présente sur leur territoire et accusée d'avoir commis dans des juridictions étrangères, des infractions passibles d'extradition.

L'article 10 du projet de loi contre le terrorisme amendera, une fois que ce projet sera devenu loi, le chapitre 7 de la loi sur l'extradition qui a trait aux motifs pour lesquels l'extradition peut être refusée. En conséquence, l'auteur d'un acte terroriste ne peut pas prétendre à être exempté de l'extradition sous le prétexte que l'infraction qu'il a commise est de nature politique, ou a un lien avec une infraction à caractère politique ou a été inspirée par des motivations politiques.

Les autorités qui, dans les juridictions étrangères, sont chargées de la réglementation peuvent demander une aide à la Banque centrale des Bahamas, à la Commission des valeurs mobilières, au Registrar of Insurance Companies (Conservateur du registre des compagnies d'assurance), à l'Inspecteur des banques et des sociétés fiduciaires et à l'Inspecteur des prestataires de services financiers et de services aux entreprises. Les organismes bahamiens chargés de la réglementation peuvent échanger des renseignements avec leurs homologues étrangers afin d'aider les organismes de réglementation étrangers à conduire des enquêtes et engager des poursuites civiles ou administratives, aux fins de l'application des lois, règlements et règles qui relèvent de leur compétence.

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs

finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations

Réglementation relative aux contrôles des importations : Le *Import Control Regulations Act* (loi réglementant le contrôle des importations) et le *Import Control Regulations* (Règlement relatif au contrôle des importations) habilite le Ministère des finances, qui est l'autorité compétente, à élaborer de telles règles aussi souvent qu'il le juge nécessaire, de façon à permettre le contrôle des importations de marchandises entrant aux Bahamas. On entend par marchandises toutes les choses qui peuvent être importées aux Bahamas.

Le Ministre habilite le Service des douanes des Bahamas à délivrer ou à refuser d'accorder un permis, un certificat, une licence ou toute autre forme d'autorisation requise en vertu du Règlement relatif au contrôle des importations. Il est interdit d'importer des marchandises aux Bahamas sans permis délivré par l'autorité compétente.

Si une personne importe des marchandises en omettant de se conformer à la réglementation relative aux importations, les marchandises importées seront considérées comme interdites et confisquées. Leur importateur ou son agent sera reconnu coupable d'une infraction passible, s'il est condamné à l'issue d'une procédure simplifiée, d'une peine d'emprisonnement de six mois ou du versement d'une amende de 400 dollars ou des deux; et s'il est jugé par la Cour suprême, d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou du versement d'une amende de 2 000 dollars ou des deux.

Réglementation relative au contrôle des exportations : L'*Export Control Regulations Act* (loi sur la réglementation relative au contrôle des exportations) et le *Export Control Regulations* (Règlement relatif au contrôle des exportations) habilite le Ministre des finances à arrêter, s'il le juge nécessaire, des règles visant à contrôler ou interdire l'exportation, à partir des Bahamas et vers n'importe quel endroit situé à l'étranger, de marchandises ou de catégories de marchandises, ainsi que le transit sur le territoire des Bahamas de marchandises ou de catégories de marchandises destinées à être réexpédiées à l'étranger.

On entend par marchandises toutes les choses qui peuvent être exportées hors des Bahamas ou transiter par ce pays avant d'être réexpédiées à l'étranger.

Le Ministre désigne une personne ou un groupe de personnes comme autorité compétente chargée de faire appliquer la réglementation relative aux exportations. Aucune marchandise ni aucun article ne peut être exporté à partir des Bahamas sans un permis. Quiconque demande un permis doit faire une déclaration signée de sa propre main indiquant la destination finale des marchandises ou articles devant être exportés.

L'autorité compétente ou toute autre personne habilitée par celle-ci peut ouvrir et fouiller un colis ou un réceptacle contenant des marchandises destinées à l'exportation, afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun article non déclaré.

L'autorité compétente ou toute personne habilitée par elle peut fouiller une personne pour déterminer si celle-ci possède des marchandises interdites. Les femmes ne sont fouillées que par des agents de sexe féminin dûment habilités par l'autorité compétente.

S'il s'avère qu'une déclaration est fautive, les biens ou marchandises peuvent être saisis et confisqués, voire vendus.

Toute personne ou son agent qui omettrait de se conformer à la réglementation relative aux exportations sera passible, si elle est condamnée à l'issue d'une procédure simplifiée, d'une peine d'emprisonnement de six mois ou du versement d'une amende de 400 dollars ou des deux; et si elle jugée par la Cour suprême, d'une peine d'emprisonnement de deux ans, ou du versement d'une amende de 2 000 dollars, ou des deux.

Réglementation relative au contrôle des changes : *L'Exchange Control Regulations Act* (loi sur la réglementation relative au contrôle des changes) et le *Exchange Control Regulations* (Règlement relatif au contrôle des changes) habilite le Ministre des finances, qui est l'autorité compétente, à arrêter, s'il le juge nécessaire et pour toutes questions en rapport avec le contrôle des changes, des règles visant à contrôler les achats, les ventes, les achats et les ventes d'or, de monnaies étrangères, de valeurs mobilières étrangères et de devises, ainsi que les transactions portant sur ces produits.

La loi crée la fonction de Controller of the Exchange (contrôleur des changes) dont les tâches sont assumées par la Banque centrale des Bahamas. Ce contrôleur peut promulguer des ordonnances et donner des directives, selon que de besoin, afin d'assurer l'application des dispositions de la réglementation financière.

Quiconque omet de se conformer à la réglementation en vigueur ou enfreint celle-ci sera passible, s'il est condamné à l'issue d'une procédure simplifiée, d'une peine d'emprisonnement d'une année ou du versement d'une amende de 1 000 dollars ou des deux. Toutefois, si l'infraction commise porte sur une monnaie, une valeur mobilière, un paiement, de l'or, des marchandises ou toute autre forme de biens et ne consiste pas à avoir omis de donner des informations, de produire des livres comptables, des comptes ou d'autres documents, son auteur pourra être condamné au versement d'une plus lourde amende dont le montant ne pourra être supérieur à trois fois la valeur de la monnaie, des valeurs mobilières, des paiements, de l'or, des marchandises ou des biens concernés.

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes

S'agissant des contrôles exercés aux frontières, les Bahamas se sont dotées d'une liste des personnes interdites de séjour sur leur territoire. En vertu du *Immigration Act* (loi sur l'immigration), toute personne réputée ou soupçonnée d'être un terroriste ou d'être liée à des groupes terroristes se verra refuser l'entrée sur le territoire des Bahamas. Son nom sera inscrit sur la liste nationale des personnes interdites de séjour que les autorités chargées de l'immigration mettront régulièrement à jour de façon à tenir compte des modifications que l'ONU a apportées à la liste établie par le Conseil de sécurité en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002).

Paragraphe 7

Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus

Le Gouvernement des Bahamas a besoin d'une assistance technique afin de pouvoir former les policiers, les militaires, les douaniers, les fonctionnaires de l'immigration et les agents de sécurité de l'autorité aéroportuaire à la détection des infractions, et aux enquêtes qui s'y rapportent, et qui pourraient avoir un lien avec la prolifération et le trafic d'armes de destruction massive, ainsi qu'à l'application de mesures efficaces à même d'assurer une protection physique efficace des armes nucléaires chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et de matériels connexes.

Pour mener à bien ces activités, une assistance financière est nécessaire.

Le Bureau de l'Attorney général a également besoin d'une assistance technique pour l'élaboration et l'introduction à l'échelle nationale de lois d'application qui permettent la mise en place d'une infrastructure législative et réglementaire efficace à même de régir la prolifération et le trafic des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et de matériels connexes.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques

i) Le Commonwealth des Bahamas est partie aux traités ci-après qui ont pour objet de prévenir la prolifération des armes nucléaires biologiques ou chimiques, de leurs vecteurs ou de matériels connexes :

- Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) (1963);
- Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes;
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972);
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997);
- Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (1963);

ii) Le Commonwealth des Bahamas a également signé :

- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1993);
- iii) En outre, le Commonwealth des Bahamas est partie à 5 des 12 conventions des Nations Unies sur le terrorisme, à savoir :
 - La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963);
 - La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970);
 - La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971);
 - La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973);
 - La Convention internationale contre la prise d'otages (1979);
- iv) Le Commonwealth des Bahamas a également signé :
 - La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999);
 - La Convention interaméricaine contre le terrorisme (2002).

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération

Le Gouvernement des Bahamas se penche actuellement sur le problème de l'application des traités et conventions relatifs à la non-prolifération des armes nucléaires biologiques ou chimiques, de leurs vecteurs ou de matériels connexes. Les Bahamas ont pleinement appliqué les cinq grandes conventions des Nations Unies sur le terrorisme dont il est fait mention au sous-alinéa iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 ci-dessus, auxquelles elles sont parties, et elles ont promulgué le *Protection of Aviation (Tokyo, Hague and Montreal Conventions) Act* (loi sur la protection de l'aviation) (Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal), le *Internationally Protected Persons Act* (loi sur les personnes bénéficiant d'une protection internationale) et le *Suppression of Taking Hostages Act* (loi visant à supprimer la prise d'otages), qui ont pour but de donner effet aux dispositions desdites conventions.

Comme cela est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, le projet de loi contre le terrorisme est actuellement débattu à l'Assemblée et en est maintenant au stade de l'examen en commission. Il devrait être approuvé au plus tard au début de 2005.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques

Le Gouvernement des Bahamas soutient la coopération multilatérale dans le domaine de la non-prolifération ainsi que la promotion de la coopération internationale à des fins pacifiques, et il a actuellement les moyens grâce à des textes de loi comme le *Financial Intelligence Unit Act* (loi sur les services de renseignements financiers), le *Mutual Legal Assistance (Criminal Matters) Act* [loi sur l'entraide en matière pénale)] et le *Criminal Justice (International Cooperation) Act* [loi relative à la justice pénale (coopération internationale)] de prêter son cours à ces efforts. Il convient de noter qu'aux Bahamas les organismes chargés de l'application des lois et les organismes réglementaires ont un cadre institutionnel qui leur permet d'échanger des renseignements avec leurs homologues au plan international.

Voir la réponse à l'alinéa c) du paragraphe 3 ci-dessus.

d) *D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question*

Chaque fois que le Gouvernement des Bahamas contracte de nouvelles obligations, en vertu d'engagements pris auprès d'organisations internationales ou de ses partenaires internationaux, il tient des consultations avec les parties concernées des secteurs public et privé et avec des universitaires compétents, et il a mis en place dans l'ensemble des îles du Commonwealth des Bahamas un système de réunions municipales au cours desquelles les questions liées à ces obligations sont expliquées et examinées. Des informations sont également diffusées par la voie de publications gouvernementales et au moyen de différents outils médiatiques (débat radiophoniques, programmes de télévision, articles de journaux, etc.).

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs

Le Commonwealth des Bahamas qui est un Membre actif de l'Organisation des Nations Unies et a apporté un soutien sans faille aux travaux de l'Assemblée générale ainsi qu'à ceux du Conseil de sécurité, dans tous leurs domaines d'activité, est conscient de l'importance que revêt la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU pour la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Les Bahamas soutiennent les initiatives de l'ONU visant à promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires chimiques, ou biologiques et de leurs vecteurs.

Comme cela est indiqué au précédent paragraphe, les Bahamas qui se sont dotés de textes de loi comme le *Financial Intelligence Unit Act* (loi sur les services de renseignements financiers), le *Mutual Legal Assistance (Criminal Matters) Act* (loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale) et le *Criminal Justice (International Cooperation) Act* (loi relative à la coopération internationale en matière de justice pénale) ont une structure législative qui facilite la coopération à l'échelle internationale. Il convient de noter que les organismes bahamiens responsables de l'application des lois et les organismes réglementaires ont un cadre institutionnel qui leur permet d'échanger des informations avec leurs homologues internationaux.

Voir la réponse à la question figurant à l'alinéa c) du paragraphe 3 ci-dessus.

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes

Voir les réponses aux précédents paragraphes.

Conclusion

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas utilisera son cadre législatif actuel pour lutter contre la prolifération et le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes. Il s'efforcera également de mettre en place des systèmes qui permettent de faire face à la menace du terrorisme et de lutter contre les actes de terrorisme et le financement du terrorisme. En outre, des consultations se tiendront avec les parties concernées des secteurs privé et public (institutions financières, avocats, comptables, policiers, militaires, douanes, services de l'immigration, etc.) tandis que des lois d'application efficaces seront élaborées aux fins de la réalisation des objectifs communs que poursuivent les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans leur lutte contre les menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales.

28 octobre 2004

Pièces jointes

The Criminal Justice (International Cooperation) Act 2000 – Chapter 105

The Exchange Control Regulations Act – Chapter 360

The Exchange Control regulations

The Explosives Act – Chapter 215

The Explosives Substances (Illegal Use and Possession) Act – Chapter 216

The Export Control Regulations Act – Chapter 299

The Export Control Regulations

The Extradition Act 1994 – Chapter 96

The Financial Intelligence Unit Act 2000 – Chapter 367

The Firearms Act – Chapter 213

The Genocide Act – Chapter 85

The Immigration Act – Chapter 191

The Import Control Regulations Act – Chapter 298

The Import Control Regulations

*The International Obligations (Economic and Ancillary Measures) Act 1993
– Chapter 16*

The Internationally Protected Persons Act – Chapter 86

The Mutual Legal Assistance (Criminal Matters) Act 1988 – Chapter 98

The Penal Code – Chapter 84

The Proceeds of Crime Act 2000 – Chapter 93

*The Protection of Aviation (Tokyo, Hague and Montreal Conventions) Act
– Chapter 285*

The Suppression of the Taking of Hostages Act – Chapter 87

*The United States of America and The Bahamas Pre-Clearance Agreement Act
– Chapter 296*

The draft Anti-Terrorism Bill

N.B. Les textes de loi auxquels il est fait référence se trouvent tous dans l'édition révisée des
« Laws of The Bahamas », qui a pris effet le 28 mars 2003.